

I.

S.d.N. - U.D.P. 1937 - Etudes: IV.  
Vente - Doc. 84.

S o c i é t é   d e s   N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

-----

PROJET D'UNE LOI INTERNATIONALE SUR LA VENTE

-----

Textes proposés par M. BAGGE sur la base des délibérations à Paris  
21 et 22 mai 1937 et les observations de M. BAGGE sur les articles  
17, 80, 103 et 105.

-----

Rome, mai 1937.

I.

PROJET D'UNE LOI INTERNATIONALE SUR LA VENTE  
=====

Textes proposés par M. Bagge sur la base des délibérations  
à Paris 21 et 22 mai 1937 et les observations de M. Bagge  
sur les articles 17, 80, 103 et 105.

Art. 6. La présente loi est applicable lorsque les parties ont leur établissement ou, à défaut d'établissement, leur résidence habituelle sur le territoire de pays dans lequel la vente n'est pas régie par les mêmes règles. Toutefois, lorsque tous les actes des contractants visant l'offre et l'acceptation sont accomplis dans le même pays et que la délivrance et le paiement doivent être effectués dans ce pays, la loi ne s'applique pas.

Art. 11. Pour les cas non réglés expressément par la présente loi, mais appartenant au domaine des matières qu'elle traite, le tribunal statue d'après les principes généraux dont s'inspire la présente loi, pourvu que cette loi n'a pas prévu formellement l'application d'une loi nationale.

Art. 12. Par le terme "bref délai" on entend aussi vite que possible suivant les circonstances.

Les communications qui, aux termes de la présente loi, doivent être faites dans un bref délai, seront faites par les moyens de correspondance usuels en pareille circonstance. Dans les cas où une telle communication a été expédiée par lettre, télégramme ou tout autre moyen approprié, le fait qu'elle a été retardée ou n'est pas arrivée à destination ne prive pas l'expéditeur du droit de s'en prévaloir.

Art. 17. Par délivrance on entend l'accomplissement des actes qui incombent au vendeur pour rendre possible la remise de la chose à l'acheteur. Il dépend de la nature du contrat de savoir quels sont ces actes.

I.

Dans le cas où le vendeur doit expédier la chose du lieu où elle doit être livrée, la délivrance consiste dans la remise de la chose dans les mains du premier transporteur ou commissionnaire chargé du transport, ou, si le transport commence par navire de mer, dans la mise de la chose à bord; si toutefois, d'après les dispositions du contrat ou les usages commerciaux, le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, il lui suffit de remettre la chose à l'armateur.

Art. 28. Si la chose est livrée par le vendeur plus tard qu'il n'était prévu par le contrat, par les usages commerciaux ou par la présente loi, l'acheteur qui, selon les dispositions de la présente loi, est en droit de déclarer la résolution du contrat, ne peut pas s'en prévaloir s'il n'a pas dans un bref délai avisé le vendeur de son intention de le faire.

Art. 31. Au cas de délivrance partielle ou de retard dans la délivrance d'une partie de la chose, l'acheteur ne peut déclarer la résolution du contrat pour le tout que s'il prouve que le défaut de délivrance totale ou le retard partiel constitue un manquement essentiel du contrat. Si l'acheteur doit comprendre que le vendeur croit avoir complètement effectué la délivrance, il est tenu de faire savoir au vendeur dans un bref délai qu'une partie de la chose n'a pas été livrée, sinon il est privé du droit de faire état du défaut de délivrance totale.

Art. 34. Le vendeur est exonéré des dommages-intérêts prévus à l'article précédent s'il prouve que le retard est dû à un obstacle insurmontable qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la conclusion du contrat.

I.

Pourront être considérés comme insurmontables non seulement des obstacles d'une portée générale tels que la guerre, le blocus ou les interdictions, mais aussi des obstacles tels que la destruction par le feu ou tout autre sinistre de l'usine où devait être fabriquée la chose, ou le naufrage du navire par lequel elle devait être transportée, pourvu qu'il ne soit pas possible pour le vendeur d'effectuer la délivrance dans le délai requis en prenant des mesures qui raisonnablement sont à demander de lui. S'il s'agit de la vente d'une chose de genre, le vendeur pourtant ne pourra se prévaloir de l'obstacle mentionné que si la chose ait été mise à part et le vendeur ait fait savoir à l'acheteur qu'elle lui est destinée.

Art. 35. Supprimer l'alinéa 2.

Art. 36. Au cas = : = : = : du contrat.  
Les règles de l'alinéa 2 de l'article 34 sont applicables aux cas visés à l'alinéa 1 de l'article présent.

Art. 43. Supprimer l'alinéa 2.

Art. 52. L'acheteur = : = : = : du vendeur. Après l'expiration de ce délai, l'acheteur ne peut plus invoquer le défaut. L'acheteur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir dénoncé le défaut avant l'expiration du délai de deux années, opposer à la demande de paiement du vendeur une demande en réduction du prix ou en dommages-intérêts par voie d'exception.

Art. 57. L'acheteur qui, conformément à l'art. 49, est tenu d'accepter la délivrance d'une nouvelle chose au lieu d'une première livraison défectueuse, a droit à des dommages-intérêts correspondants au

I.

préjudice que lui a causé la première livraison défectueuse.  
L'acheteur ne peut pas exiger en même temps une réduction du prix et des dommages-intérêts.

Art. 59. L'acheteur n'a pas droit = : = : = : du contrat.  
Seront considérés comme des obstacles insurmontables non seulement des événements d'une portée générale tels que la guerre, le blocus et les interdictions d'exporter ou d'importer, mais aussi d'autres événements que le vendeur ne pouvait pas éviter par des mesures qu'il aurait raisonnablement dû prendre.

Art. 60. L'inexécution des obligations = : = : = : du contrat.  
Seront considérés = : = : = : voir l'alinéa 2 de l'art. 59  
= : = : dû prendre.

Art. 69. Lorsque, dans la vente à crédit, la date du paiement n'a pas été fixée conformément à l'article précédent, l'acheteur doit payer le prix dans un bref délai après la date où l'acheteur aurait dû prendre livraison.

Art. 74. Toutes les fois = : = : = : du contrat.  
Seront considérés comme des obstacles insurmontables non seulement des événements d'une portée générale tels que la guerre, le blocus et les interdictions d'exporter ou d'importer, mais aussi d'autres événements que l'acheteur ne pouvait pas éviter par des mesures qu'il aurait raisonnablement dû prendre.

Art. 80. Lorsque l'acheteur ne prend pas livraison de la chose dans les conditions fixées au contrat, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat, si l'abstention de l'acheteur fait craindre qu'il ne paie pas le prix ou s'il résulte des circonstances que la prise de livraison était une condition essentielle du contrat.

Est considérée comme omission de prendre livraison aussi l'omission de l'acheteur d'accomplir les actes incombants à lui pour rendre possible au vendeur d'exécuter la délivrance.

I.

Art. 85. Doit être supprimé.

Art. 92. Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison de la chose ou à payer le prix, le vendeur est tenu d'assurer la conservation de la chose pour le compte de l'acheteur. Tout de même, lorsque la chose a été expédiée au lieu de destination, cette règle n'est pas applicable que s'il existe en ce lieu une personne ayant qualité de la part du vendeur pour prendre en charge la chose vendue et cela puisse être fait sans inconvénients ni frais considérables.

Art. 95. Supprimer à l'alinéa 1 les mots: "à son prix courant".

Art. 98. Le taux d'intérêt doit être fixé dans le texte.

Art. 103. Le risque à compter du moment de la délivrance incombe à l'acheteur qui, par conséquent, nonobstant la perte, la détérioration ou toute autre diminution de la chose, est tenu de payer le prix.

Dans la vente des choses de genre, cette disposition ne s'applique que si les choses, manifestement réservées pour l'exécution du contrat, ont été mises à part pour le compte de l'acheteur et si le vendeur a expédié un avis qui en informe l'acheteur. Lorsque les choses de genre font partie d'un ensemble indivis et sont de telle nature que le vendeur ne peut pas en mettre une partie de côté, en attendant que livraison ait été prise par l'acheteur, il suffira que le vendeur ait accompli tous les actes nécessaires pour que l'acheteur soit mis dans la possibilité de prendre livraison.

Art. 105. Le risque incombe également à l'acheteur à partir du jour où la délivrance aurait dû avoir lieu, si l'acheteur a omis d'accomplir les actes incombant à lui pour rendre possible au vendeur d'effectuer la délivrance.